

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 15 mai 2023

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIQUE

**Version Publique Expurgée de la
Requête en vertu des Article 43-6, 64-2 et 67-1 du Statut de la Cour
(Protection des témoins de la Défense)**

Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr. Karim A.A. Khan KC, Procureur
Ms Nazhat Shameem Khan, Procureure Adjointe
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Les conseils de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal
Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Me Natalie von Wistinghausen
Mr Anand Shah

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Osvaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

Mr Peter Vanaverbeke

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. La présente Requête (« la Requête ») est soumise par la Défense de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« la Défense », « M. Abd-Al-Rahman ») aux fins de demander l'intervention urgente de l'Honorable Chambre de Première Instance I (« la Chambre ») en vertu des Articles 43-6, 64-2 et 67-1 du Statut de la Cour (« le Statut »). Elle a pour objet la protection des témoins de la Défense, l'accès aux services de protection de la Division d'Aide aux Victimes et aux Témoins (« DAVT ») en vertu de l'Article 43-6 du Statut et le principe d'égalité des armes consacré par l'Article 67-1 du Statut. L'intervention de la Chambre est demandée pour corriger la situation en vertu de l'Article 64-2 du Statut.

CLASSIFICATION

2. En vertu de la norme 23*bis*-2 du Règlement de la Cour (« RdC »), la Requête est enregistrée sous la classification « Confidentielle, *ex parte* - Défense seulement - » dans la mesure où elle mentionne des informations confidentielles et sensibles relatives aux enquêtes en cours de la Défense. Une version confidentielle expurgée et une version publique expurgée sont enregistrées simultanément.

DESCRIPTION DU PROBLÈME PORTÉ À L'ATTENTION DE LA CHAMBRE

3. Au paragraphe 27 de sa Requête ICC-02/05-01/20-920-Conf-Exp¹, la Défense annonçait qu'elle entendait soumettre à la Chambre des écritures en relation avec un déséquilibre entre les Parties, qui oblige la Défense à mettre ses potentiels témoins en péril pour venir la rencontrer en dehors du Soudan et sa compatibilité avec le droit de Mr Abd-Al-Rahman à un procès équitable, dès qu'elle serait en possession de toutes les informations pertinentes à cet égard. La Défense s'exécute à présent qu'elle est en possession de tous les éléments pertinents en portant le problème auquel elle se référerait à la connaissance de la Chambre.

4. La Chambre est déjà informée qu'à l'exception près [EXPURGÉ], la Défense n'a pas pu avoir accès au Soudan du fait de l'absence de visa pour ce faire. Jusqu'au 15 avril 2023, cette situation était due à la non-coopération du Soudan [EXPURGÉ]² ; depuis le 15 avril 2023, une situation de force majeure consistant en l'existence d'un

¹ ICC-02/05-01/20-920-Conf-Exp et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-920-Red](#), par 27.

² [EXPURGÉ].

conflit armé est venue s'ajoutée à l'impossibilité antérieure pour la Défense d'accéder au territoire soudanais. La Défense est informée par [EXPURGÉ]³ [EXPURGÉ]⁴ [EXPURGÉ] cette impossibilité est depuis le 15 avril 2023 devenue générale.

5. Compte tenu de la stratégie de défense de Mr Abd-Al-Rahman, qui consiste à nier toute implication dans la commission des crimes visés dans les charges et à soumettre qu'il est un simple citoyen Soudanais qui n'a jamais exercé les fonctions ni l'autorité d'un chef de guerre *Janjaweed*, [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] Cette caractéristique des témoins de la Défense constitue une différence sensible avec les témoins du BdP, dont la majorité [EXPURGÉ] lui étaient accessibles indépendamment de la coopération des autorités, des conditions de sécurité et/ou de l'octroi de visas.

6. Compte tenu de l'absence de visas⁵ et des conditions de sécurité [EXPURGÉ]⁶, malgré ses demandes répétées⁷, la Défense n'a donc jamais pu les rencontrer en personne pour procéder à leur interview et recueillir leurs déclarations écrites. [EXPURGÉ]⁸.

7. Face à la persistance de l'impossibilité de se rendre au Soudan pour rencontrer ses témoins, la Défense a envisagé la proposition du Greffe de les rencontrer [EXPURGÉ]⁹. Organiser la rencontre des témoins potentiels de la Défense [EXPURGÉ] requerrait d'organiser le voyage [EXPURGÉ]. Il s'agissait d'un voyage périlleux [EXPURGÉ]¹⁰. [EXPURGÉ]. Ces conditions se sont avérées dissuasives pour un certain nombre de témoins potentiels, [EXPURGÉ]¹¹.

8. [EXPURGÉ]¹². [EXPURGÉ]¹³.

9. [EXPURGÉ], la Défense a contacté la DAVT afin de lui demander si elle était en mesure de rencontrer ses témoins [EXPURGÉ] pour les besoins de l'entretien d'évaluation de leurs conditions de sécurité. Par courriel [EXPURGÉ], la DAVT a

³ [EXPURGÉ].

⁴ [EXPURGÉ].

⁵ [EXPURGÉ].

⁶ [EXPURGÉ].

⁷ [EXPURGÉ].

⁸ [EXPURGÉ].

⁹ [EXPURGÉ].

¹⁰ [EXPURGÉ].

¹¹ [EXPURGÉ].

¹² [EXPURGÉ].

¹³ [EXPURGÉ].

décliné cette demande au motif que « *VWS in general does not support investigative missions by a Party* »¹⁴.

10. [EXPURGÉ], la Défense a contacté à nouveau la DAVT pour lui demander de confirmer que [EXPURGÉ] satisfaisait aux critères du « lieu sûr » pour les besoins d'une éventuelle rencontre entre la DAVT et les témoins de la Défense aux fins de l'évaluation de leur sécurité. [EXPURGÉ], la DAVT a refusé de se prononcer sur l'éligibilité de [EXPURGÉ] en tant que lieu sûr [EXPURGÉ]¹⁵. La Défense a soumis les formulaires de demande d'assistance [EXPURGÉ]¹⁶. Ces demandes ont été rejetées le même jour par la DAVT qui a demandé la soumission [EXPURGÉ] d'un formulaire complet d'inclusion dans le Programme de Protection de la Cour (« ICCPP »)¹⁷. Croyant à un malentendu, la Défense a précisé qu'elle ne demandait pas, au moins à ce stade, une inclusion de ses témoins potentiels dans le ICCPP, mais demandait simplement à la DAVT de tirer profit [EXPURGÉ] afin de les rencontrer en vue de l'entretien individuel d'évaluation des risques pour chacun d'eux¹⁸. La DAVT a rejeté cette demande au motif qu'il appartenait à la Défense de les rencontrer d'abord, puis de les référer à la DAVT pour évaluation¹⁹. La Défense a alors rappelé le contexte particulier [EXPURGÉ] et, par conséquent, la nécessité pour la DAVT de les rencontrer à cette unique occasion²⁰. Nonobstant ces explications, la DAVT a réitéré son refus de rencontrer les témoins de la Défense [EXPURGÉ] au motif que le BdP et les Représentants Légaux des Victimes (« les RLVs ») dans l'affaire avaient suivi la procédure prescrite par la DAVT²¹. La Défense a demandé si, dans ce cas, la DAVT exigerait de rencontrer les témoins de la Défense afin d'évaluer leurs conditions de sécurité²². La DAVT a confirmé que tel serait le cas, sans s'émouvoir de l'impossibilité

¹⁴ [EXPURGÉ].

¹⁵ [EXPURGÉ].

¹⁶ [EXPURGÉ].

¹⁷ [EXPURGÉ].

¹⁸ [EXPURGÉ].

¹⁹ [EXPURGÉ].

²⁰ [EXPURGÉ].

²¹ [EXPURGÉ].

²² [EXPURGÉ].

de faire venir les témoins de la Défense à nouveau [EXPURGÉ] pour les besoins de cet entretien²³.

11. Quoi qu'il en soit, la Défense n'a pas pu rencontrer ses témoins [EXPURGÉ]²⁴. [EXPURGÉ]²⁵ [EXPURGÉ]²⁶ [EXPURGÉ]²⁷.

12. La Défense soumet ces éléments à l'attention de la Chambre, dans la mesure où il en résulte une impossibilité d'accès de ses témoins [EXPURGÉ] aux services de la DAVT, ne fût-ce que pour les seuls besoins de l'évaluation individuelle de leurs conditions de sécurité préalable à la mise en place de toute mesure de protection.

ANALYSE

13. En vertu de l'Article 43-6 du Statut, la DAVT est le service du Greffe en charge de la protection des témoins, y compris ceux de la Défense. Le BdP dispose également d'un service indépendant de protection pour ses témoins. Le partage de responsabilités entre la DAVT et le service de protection des témoins du BdP est régi par le *"Prosecution-Registry Joint Protocol on the Mandate, Standards and Procedure for Protection"* (« le Protocole DAVT-BdP »)²⁸. L'application du Protocole DAVT-BdP dans la présente affaire a été confirmée²⁹.

14. En vertu de l'Article [EXPURGÉ] du Protocole DAVT-BdP, [EXPURGÉ]³⁰. [EXPURGÉ]³¹.

15. La DAVT est le seul service de la Cour compétent en matière de gestion du ICCPP³². Pour ce qui concerne les autres mesures de protection moins contraignantes, en revanche, le service de protection du BdP est également habilité à les mettre en place à l'égard des témoins du BdP³³. Ces mesures de protection comprennent

²³ [EXPURGÉ].

²⁴ [EXPURGÉ].

²⁵ [EXPURGÉ].

²⁶ [EXPURGÉ].

²⁷ [EXPURGÉ].

²⁸ *Prosecutor v. Bosco Ntaganda*, 3 July 2015, [ICC-01/04-02/06-698](#), Confidential Annex A : *"Prosecution-Registry Joint Protocol on the Mandate, Standards and Procedure for Protection"*, 21 March 2011.

²⁹ [ICC-02/05-01/20-149-Red2](#), par. 12 ; [ICC-02/05-01/20-568-Red](#), par. 10.

³⁰ [EXPURGÉ].

³¹ [EXPURGÉ].

³² [EXPURGÉ].

³³ [EXPURGÉ].

[EXPURGÉ]³⁴ ; [EXPURGÉ]³⁵ ; [EXPURGÉ]³⁶ ; [EXPURGÉ]³⁷ , [EXPURGÉ]³⁸ [EXPURGÉ]³⁹, [EXPURGÉ]⁴⁰, [EXPURGÉ]⁴¹ [EXPURGÉ]⁴² ; [EXPURGÉ]⁴³ ; ou encore [EXPURGÉ]⁴⁴.

16. Alors que le BdP dispose donc de son propre système de protection qui [EXPURGÉ] met à la disposition de ses témoins la totalité des mesures de protection existantes [EXPURGÉ], la Défense, elle, est en totalité tributaire des services de la DAVT. Elle ne dispose en effet d'aucune capacité, ni compétence pour [EXPURGÉ] mettre en place des mesures de protection à l'égard de ses témoins.

17. En vertu de son Article 1(2) du Protocole DAVT-BdP⁴⁵, le Greffe aurait dû initier une consultation avec la Défense aux fins de mise en place avec elle d'un protocole équivalent au Protocole DAVT-BdP. Depuis l'entrée en vigueur du Protocole DAVT-BdP en mars 2011, ce protocole s'applique à titre provisoire et *mutatis mutandis* à la protection des témoins de la Défense⁴⁶. L'application *mutatis mutandis* du Protocole DAVT-BdP à la Défense a été confirmée dans de nombreuses affaires devant la Cour⁴⁷. Dans l'affaire *Le Procureur c. Ruto et consort*, la Chambre de Première Instance V(A) a clarifié que l'application *mutatis mutandis* du Protocole DAVT-BdP à la Défense nécessitait qu'il soit « *adapted to meet the equivalent needs of Defence witnesses* »⁴⁸.

18. Adapter le Procotole DAVT-BdP afin qu'il réponde aux besoins des témoins de la Défense en matière de protection requerrait, dans la présente espèce, de tenir compte de leur situation particulière, en particulier de l'impossibilité de les rencontrer sur leur lieu de résidence, de la nécessité de leur faire entreprendre un voyage périlleux pour

³⁴ [EXPURGÉ].

³⁵ [EXPURGÉ].

³⁶ [EXPURGÉ].

³⁷ [EXPURGÉ].

³⁸ [EXPURGÉ].

³⁹ [EXPURGÉ].

⁴⁰ [EXPURGÉ].

⁴¹ [EXPURGÉ].

⁴² [EXPURGÉ].

⁴³ [EXPURGÉ].

⁴⁴ [EXPURGÉ].

⁴⁵ Protocole DAVT-BdP, article 1(2).

⁴⁶ Protocole DAVT-BdP, article 1(2).

⁴⁷ Par exemple, *Le Procureur c. Muthaura et consorts*, [ICC-01/09-02/11-59](#), par. 8 ; *Le Procureur c. Ruto et consort*, [ICC-01/09-01/11-1097-Red](#), par. 11, 18, 27.

⁴⁸ *Le Procureur c. Ruto et consort*, [ICC-01/09-01/11-1097-Red](#), par. 36.

les amener en un lieu sûr propice à leur entretien avec la Défense et de l'impossibilité de leur demander d'entreprendre une seconde fois le même voyage à la seule fin de la [EXPURGÉ] par la DAVT en vue de la mise en place de mesures de protection. Adapter le Procotole DAVT-BdP afin qu'il réponde aux besoins des témoins de la Défense en matière de protection requerrait également de leur offrir d'autres options que la seule [EXPURGÉ].

19. C'est exactement l'adaptation à laquelle la DAVT a refusé de procéder en refusant de se déployer [EXPURGÉ] aux côtés de la Défense pour rencontrer ses témoins⁴⁹, en ne prenant pas en compte la description de la situation particulière de ses témoins par la Défense⁵⁰ et en renvoyant à la procédure standard soi-disant suivie par le BdP et les LRVs⁵¹. [EXPURGÉ], il est d'ailleurs fort improbable que le BdP ait jamais demandé à la DAVT [EXPURGÉ] dans la présente affaire, dans la mesure où le Protocole DAVT-BdP l'autorise à y procéder lui-même. Le BdP dispose d'un service propre de protection des témoins qui est disponible pour accompagner ses équipes en mission et a la capacité de procéder directement aux [EXPURGÉ] chaque fois que nécessaire, sans qu'il soit besoin d'une deuxième rencontre. La comparaison avec le BdP était par conséquent trompeuse, mal venue et ignorait l'obligation d'adapter le Protocole DAVT-BdP à la situation particulière des témoins de la Défense en vertu de son article 1(2). Il en a résulté une impossibilité de tirer profit de la venue des témoins de la Défense [EXPURGÉ] pour [EXPURGÉ], qui les excluait, de fait, de toute option de protection par la DAVT. [EXPURGÉ] l'inflexibilité de la DAVT à appliquer à la lettre le Protocole DAVT-BdP au lieu de l'adapter à la situation particulière des témoins de la Défense [EXPURGÉ] privera, tant qu'elle persiste, les témoins de la Défense de toute possibilité de protection par la DAVT. L'inflexibilité de la DAVT prive les témoins de la Défense demeurant au Soudan de toute possibilité effective d'accéder à la protection de la Cour, en violation de l'Article 68-1 du Statut.

20. Il en résulte une aggravation sérieuse de la violation du principe d'égalité prescrit par l'Article 67-1 du Statut. Non seulement (i) les témoins de la Défense

⁴⁹ [EXPURGÉ].

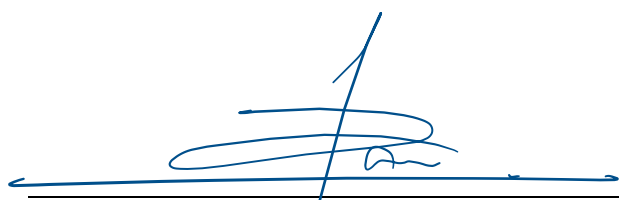
⁵⁰ [EXPURGÉ].

⁵¹ [EXPURGÉ].

doivent accepter d'entreprendre un voyage périlleux [EXPURGÉ] pour rencontrer la Défense, mais (ii) il est également exigé d'eux de l'entreprendre une deuxième fois s'ils espèrent bénéficier de mesures de protection par la DAVT ; (iii) ils ne sont admis à demander aucune mesure autre que [EXPURGÉ]⁵² ; et (iv) ils se trouvent de fait, en conséquence de cette absence d'adaptation des procédures de la DAVT à leur situation, privés d'accès à toute mesure de protection de la part de la Cour. Au lieu de ça, le BdP a eu et continue de disposer de toute latitude pour procéder seul et comme il le souhaite [EXPURGÉ] de ses témoins et leur octroyer les mesures de protection qu'il détermine appropriées en dehors de tout contrôle, judiciaire ou autre. Ce double standard décrit parfaitement une rupture du principe d'égalité consacré par l'Article 67-1 du Statut.

21. La Défense soumet que la situation de rupture du principe d'égalité qui est ici décrite est incompatible avec les garanties du droit à un procès équitable et requiert l'intervention urgente et déterminée de la Chambre en vertu de l'Article 64-2 du Statut afin d'ordonner à la DAVT d'adapter ses procédures à la complexité du contexte Soudanais et à la situation particulière des témoins de la Défense. Cette absence d'adaptation constitue un obstacle supplémentaire, qui s'ajoute à ceux précédemment évoqués par la Défense dans ses Requêtes ICC-02/05-01/20-902-Conf-Exp⁵³ et #920. Elle prie la Chambre d'y remédier résolument et urgemment, afin que la Défense soit enfin mise en mesure de conduire ses enquêtes et de protéger ses témoins une fois l'accès rétabli.

Respectueusement soumis,



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 15 mai 2023, à La Haye, Pays-Bas.

⁵² [EXPURGÉ].

⁵³ ICC-02/05-01/20-902-Conf-Exp et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-902-Red](#).